



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

*Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile*

ARRETE N° 2002 /SIRACEDPC approuvant
le Plan de Prévention des Risques naturels
« mouvements de terrain » sur le territoire
des communes de Cayenne, Matoury et
Rémire-Montjoly.

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1 à 40.7 ;

VU la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, susvisée ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 674/SIRACEDPC du 30 mai 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels sur les communes de Cayenne et de Rémire Montjoly ;

VU l'arrêté préfectoral n°242 bis /SIRACEDPC du 5 mars 1999 modifiant les articles 1,4 et 6 de l'arrêté préfectoral n°674/SIRACEDPC du 30 mai 1997, susvisé, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels sur la commune de Matoury ;

VU le Décret du 15 juillet 1999 portant nomination de Monsieur Henri MASSE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU les résultats des études du risque mouvements de terrain réalisées par le BRGM en octobre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°707/1D/1B/ENV en date du 22 mai 2001 prescrivant la mise à l'enquête publique du plan de prévention du risque naturel prévisible « mouvements de terrain » des communes de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury ;

VU les lettres de consultation des maires de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury ; ainsi que le Président de la Chambre d'Agriculture, en date du 28 mai 2001 ;

VU le rapport en date du 2 août 2001 du commissaire enquêteur désigné pour l'enquête publique relative au plan de prévention du risque mouvements de terrain des communes de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de Cayenne, réuni le 24 juillet 2001 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de Matoury, réuni le 27 juin 2001 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guyane.

ARRETE :

Article 1 : *Le Plan de Prévention du Risque naturel (PPR) « mouvements de terrain » sur le territoire des communes de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.*

Article 2 : *Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.*

De même une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois dans les mairies des communes de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury sur le territoire desquelles le plan est applicable.

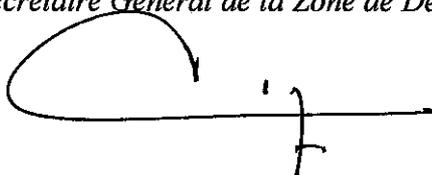
Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture, à la DDE et dans chaque mairie concernée. La publication et l'affichage de cette mise à disposition du public du plan, feront l'objet d'une mesure de publicité dans les mêmes conditions que celles décrites aux alinéas précédents.

Article 3 : Mm. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 15 NOV. 2001

Le Préfet de la Région Guyane

Pour ampliation,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général de la Zone de Défense



Patrick ESPAGNOL

signé : Henri MASSE

Une ampliation sera adressée à :

Le Directeur départemental de l'équipement
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
La Directrice régionale de l'environnement
Le Directeur régional de l'industrie et de la recherche
Le Directeur départemental des services d'incendie
et de secours

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.